

ACCUEIL > OPINIONS > DÉBATS > Réservé aux abonnés

# Mettre la parole de l'enfant au cœur de la détermination de son intérêt supérieur

OPINION. La Journée internationale des droits de l'enfant est l'occasion de se poser la question de leur participation aux décisions qui les concernent. Ils peuvent participer à la détermination de leur «intérêt supérieur», rappelle la Commission des droits de l'enfant de l'Ordre des avocats de Genève



«Un enfant a le droit fondamental d'être entendu sur toutes les questions qui le concernent» — © plainpicture/Cavan Images



**Contribution collective**

Publié le 20 novembre 2023 à 12:06. / Modifié le 20 novembre 2023 à 12:08.

Offrir cet article

A l'occasion de la Journée internationale des droits de l'enfant qui a lieu chaque année le 20 novembre, il nous incombe de faire un état des lieux et de porter un regard lucide et exigeant sur cette question.

Ce même jour, en 1989, l'Assemblée générale de l'ONU adoptait la **Convention relative aux droits de l'enfant** (CDE). Ce texte essentiel garantit aux enfants les droits les plus élémentaires, comme le droit à la santé, à l'éducation, le droit de jouer et d'avoir une famille, celui d'être entendu dans toutes les affaires qui le concernent, ainsi qu'à être protégé de toute forme de violence ou de discrimination.

Si nous devons nous insurger contre les violations graves de ces droits à travers le monde, il nous faut nous rappeler qu'en Suisse, aussi, du chemin reste à parcourir en vue d'une mise en œuvre effective des droits de l'enfant tels que garantis par la CDE.

Dans ses travaux, la Commission des droits de l'enfant de l'Ordre des avocats de Genève s'intéresse notamment à la question de l'intérêt supérieur de l'enfant. Celle-ci émerge en particulier dans les procédures familiales, lorsque les parents ne parviennent pas à s'accorder sur le sort de l'enfant.

La notion d'intérêt supérieur de l'enfant ressort notamment de l'article 3 CDE. Au niveau suisse, le Code civil ne définit pas cette notion, pourtant difficile à appréhender et soumise au pouvoir d'appréciation du juge ou de l'Autorité de protection de l'enfant. Ces instances disposent de différents instruments, souvent complémentaires, pour apprécier, au cas par cas, l'intérêt supérieur de l'enfant.

**Lire aussi:** [Les enfants ont des droits, voici leur dictionnaire](#)

Parmi ces moyens, on peut citer les allégations écrites ou orales des parents, la possibilité de confier aux services de protection de l'enfance l'établissement d'un rapport d'évaluation sociale ou, dans des situations particulièrement délicates, la mise en œuvre d'une expertise familiale, généralement supervisée par un pédopsychiatre, ainsi que la nomination d'un curateur de représentation à l'enfant, à savoir un avocat. L'audition de l'enfant, dans la mesure où son âge le permet - généralement pas avant 6 ans - ou que d'autres justes motifs ne s'y opposent pas, est également un outil de poids lors de la détermination de son intérêt supérieur.

**Lire encore:** [Menaces à l'ONU sur les droits de l'enfant](#)

## Un enfant a le droit fondamental d'être entendu sur toutes

## les questions qui le concernent

En effet, la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant doit impliquer la mise en œuvre de son droit fondamental d'être entendu sur toutes les questions qui le concernent, y compris dans les procédures judiciaires, prévu à l'article 12 CDE. Un rapport du Conseil fédéral publié en septembre 2020 et basé sur une étude du Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) insiste sur une interprétation globale de l'article 12, qui s'étend au-delà de la simple audition pour englober divers aspects de la participation active de l'enfant tels que le droit à l'information, à la présence, à la libre formation et expression de son opinion et à la prise en compte de celle-ci, ainsi que le droit à un représentant.

**Lire aussi:** [Crise climatique: les enfants de nouveau oubliés?](#)

Le CSDH souligne dans ce rapport que des progrès restent à faire dans la mise en œuvre du droit à la participation de l'enfant. Notre Commission rejoint ce constat, relevant toutefois que si le droit de l'enfant d'être entendu est généralement respecté, sa parole, trop souvent recueillie de manière déléguée, est parfois minimisée au profit des autres moyens à disposition des instances judiciaires lors de la détermination de son intérêt supérieur.

S'appuyant sur les recommandations du CSDH, le Conseil fédéral est parvenu à la conclusion que le potentiel d'amélioration de la mise en œuvre en Suisse du droit de participation de l'enfant se situe moins au niveau législatif que dans la nécessité d'informer et de sensibiliser tous les milieux concernés. A ce titre, notre Commission entend jouer son rôle, afin que la parole de l'enfant, en particulier dans les procédures familiales, soit pleinement recueillie et valorisée, notamment par les offices de protection de l'enfant dans le cadre de leurs évaluations et par les magistrats, lors de la détermination de son intérêt supérieur.

***Guillaume Choffat, Vanessa Ndoumbe Nkotto, Mihaela Verlooven, membres de la Commission des droits de l'enfant de l'Ordre des avocats de Genève***

Le Temps publie des chroniques, rédigées par des membres de la rédaction ou des personnes extérieures, ainsi que des opinions et tribunes, proposées à des personnalités ou sollicitées par elles. Ces textes reflètent le point de vue de leurs autrices et auteurs. Elles ne représentent nullement la position du média.